

Publicité des débats : audience sur la détention

(Crim. 25 juillet 2007, n° 07-83.550, Bull. crim. n° 187 ; D. 2007. 2306, note C. Girault ; AJ pénal 2007. 464, obs. G. Royer ; 12 février 2008, n° 07-87.971)

Robert Finielz, Avocat général près la Cour de cassation

La Chambre criminelle de la Cour de cassation est saisie régulièrement, en matière tant criminelle que correctionnelle, de pourvois dont l'un des moyens fait valoir une infraction à la règle de publicité ou de non-publicité des débats.

Si la phase préalable à l'ouverture du procès pénal se déroule sous le régime du secret imposé par l'article 11 du code de procédure pénale, le procès pénal est par contre public, ainsi que le prescrivent les articles 306, alinéa 1, et 400, alinéa 1, de ce même code (1).

Cette règle, qualifiée par la Cour de cassation de « règle d'ordre public » ou de « principe essentiel de procédure » (2) est ancienne. Elle avait été placée dans le champ constitutionnel par l'article 208 de la constitution de l'an III, puis par l'article 81 de la constitution de 1848. Elle était même qualifiée par le juge de cassation comme « étant de l'essence même de la justice » (3), règle posée « non pour convenir aux parties [...] mais pour assurer le contrôle de l'opinion publique » (4).

Le principe de la publicité des débats est affirmé également par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] publiquement ». Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette exigence assurant une justice transparente, est « un principe fondamental », protecteur « du justiciable contre une justice secrète échappant au contrôle du public » (5).

La Cour de cassation tire de la portée donnée au principe de publicité, une obligation pour le juge : il doit constater, soit dans le jugement, soit dans le procès-verbal des débats de la cour d'assises, que les débats ont été publics et que la décision rendue à leur issue l'a été publiquement. Elle sanctionne sévèrement toute omission des mentions relatives à la publicité des débats ou du prononcé de la décision par la cassation de l'arrêt, sans que celle-ci puisse être tempérée par l'exigence d'un grief (6). Elle en déduit deux conséquences au regard des limites qui peuvent lui être apportées. Les exceptions posées ne peuvent être étendues par le juge hors des cas énumérés par la loi : « la publicité des débats est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi ». Le juge ne peut donc, sans s'appuyer sur une disposition de la loi, déroger à la règle de publicité (7). Par ailleurs, lorsque ce même juge a le pouvoir de faire échec à la publicité des débats, en ordonnant le huis clos, il a l'obligation de motiver sa décision. Le juge de cassation ne déroge pas cependant à son contrôle habituel, le limitant à l'exigence d'une motivation, l'appréciation du caractère dangereux de la publicité des débats relevant de l'appréciation souveraine du juge du fond (8).

Les deux pourvois formés devant la Chambre criminelle avaient trait au non-respect de la règle de publicité, non dans la phase de jugement, mais dans celle préparatoire au procès pénal. Les lois récentes ont en effet atténué l'exigence du secret sous laquelle elle était placée à l'origine : dernièrement, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, dans la suite de l'affaire Outreau, a donné une dimension nouvelle à cette publicité des débats, en faisant dans le domaine de la détention provisoire, par inversion du principe, de la publicité la règle. Devant le juge des libertés et de la détention ou la chambre de l'instruction, l'audience sur la

détention est désormais publique⁽⁹⁾. Les pourvois faisaient valoir la violation de cette règle et posaient la question de sa sanction. Devait-elle être à l'égal de celle de toute infraction au principe de publicité, l'annulation de l'arrêt. sans que le régime des nullités de l'article 802 du code de procédure pénale puisse être applicable ? Ou devait-on ramener cette sanction à celle prononcée lorsque la violation n'a porté que sur la règle de non-publicité, et soumettre cette annulation à l'exigence préalable du grief imposé par cet article 802 ? Cette dernière réponse considère en quelque sorte que si la phase de l'instruction se rapproche peu à peu de celle du jugement, avec l'émergence de garanties équivalentes à celles offertes à l'accusé jugé par un tribunal, elle s'en distingue cependant par la sanction attachée à leur violation, moins automatique dans le prononcé de la nullité, le débat judiciaire ayant porté non sur la culpabilité mais sur la recherche d'indices suffisants de son existence.

Cette analyse s'accorde difficilement avec le dispositif mis en place par le législateur, et la volonté qu'il a clairement exprimée : faire de l'audience sur la détention une audience publique, afin d'assurer le contrôle des motifs du placement en détention et éviter tout arbitraire du juge. Ainsi le rapport fait à l'assemblée nationale au nom de la commission des lois rattache directement ce texte à la loi des 16 et 24 août 1790, donnant le droit aux citoyens d'être informés des procédures judiciaires, pour éviter l'arbitraire et l'erreur. Les débats devant l'assemblée nationale ont également mis en évidence cette garantie, de même que le discours du ministre de la justice : « ce souci de transparence se concrétise au travers de deux mesures : la publicité des audiences relatives à la détention provisoire et l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue »⁽¹⁰⁾.

Cette réforme législative répondait donc aux mêmes préoccupations et finalités qui avaient déterminé le législateur révolutionnaire à affirmer le principe de publicité de l'audience pénale⁽¹¹⁾. Sa pleine mise en oeuvre par le juge supposait ainsi une sanction équivalente à celle de la violation du principe de publicité à l'audience de jugement⁽¹²⁾.

À l'appui de l'exigence d'un grief conditionnant le prononcé de la nullité, il pouvait être trouvé argument dans la jurisprudence antérieure, affirmant cette nécessité pour la violation de la règle de non-publicité des débats devant la chambre d'accusation⁽¹³⁾. Mais l'extension de cette jurisprudence à la violation du principe opposé de publicité réduit cette exigence de publicité à la seule protection d'intérêts privés. En ignorant les intérêts de portée générale protégés par la nouvelle règle, cette solution contredit l'objectif affirmé et poursuivi par le législateur.

Un dernier argument, d'ordre textuel, allait à l'encontre de l'application de l'article 802 du code de procédure pénale. Les pourvois visaient l'article 592 du code de procédure pénale relatif à l'annulation des décisions rendues dans une composition irrégulière de la juridiction, et celles qui « sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique ». De telles irrégularités, qui touchent à un principe essentiel de procédure, échappent à l'exigence du grief compte tenu du caractère d'ordre public de la règle violée, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les cas de violation de la règle de publicité posée par le législateur.

La Chambre criminelle en a décidé autrement : « qu'en effet, si, par dérogation aux dispositions de l'article 199, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale selon lesquelles le débat se déroule et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, le même texte, en son deuxième alinéa, prévoit la publicité en matière de détention provisoire pour les personnes mises en examen majeures, l'inobservation de cette dernière formalité ne saurait donner lieu à ouverture à cassation que s'il en résulte une atteinte aux intérêts de la partie concernée ». Cette exigence nouvelle de publicité est ainsi vidée de son contenu.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Publicité des débats * Champ d'application * Audience sur la détention * Sanction

(1) Art. 306 : « les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour

l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour [d'assises] le déclare procureur de la République un arrêt rendu en audience publique ».

Art. 400, al 1 : « Les audiences sont publiques. Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos ».

(2) Crim. 17 oct. 2001, n° 01.80-399 ; 10 juill. 1974, Bull. crim. n° 253.

(3) Crim. 22 janv. 1852 ; Bull. crim. n° 24, p. 47.

(4) R. Lindon, JCP 1973 I 2527 - V. également l'arrêt du Conseil d'État du 4 oct. 1974 ; aff. *dame David*, JCP 1975. II. 17967, qui qualifie cette règle de principe général de droit.

(5) Aff. *Szucs et Werner*, décis. du 24 nov. 1997, § 45.

(6) Deux fois seulement la Chambre criminelle s'est écartée de cette jurisprudence, ne prononçant pas la nullité, en l'absence de grief, dans deux arrêts du même jour. Ces arrêts, relatifs au contentieux de l'astreinte ayant accompagné le prononcé d'une mesure de démolition, avaient été durement critiqués par la doctrine qui avait dénoncé l'incompatibilité entre la règle pas de nullité sans grief et la Convention européenne des droits de l'homme. D. 1999. 689, note D. Meyer et J.-F. Chastaing : « Application erronée de la règle pas de nullité sans grief en matière de publicité des débats ».

Ainsi, l'absence de mention dans le procès-verbal des débats de la reprise de la publicité de l'audience, après que le huis clos ordonné ait pris fin, suscite la même rigueur dans la sanction : « attendu qu'après avoir énoncé que les débats étaient terminés, le procès-verbal ne constate pas la reprise de la publicité de l'audience; que la cassation est encourue de ce chef ».

(7) Crim. 17 mars 1970, Bull. crim. n° 110 ; 17 oct. 2001, n° 01-80.399 ; 1 juin 1988, Bull. crim. n° 244, 15 mai 1990, Bull. crim. n° 197.

(8) Crim. 11 sept. 2002, n° 01-86.867 ; 17 oct. 2001 susvisé.

(9) Art. 145 al. 6 et 199 al. 2 C. pr. pén. Le législateur a cependant réservé la possibilité d'une audience non publique, l'impératif de la publicité pouvant céder devant celui du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence. Les motifs justifiant l'exception, qui doit faire l'objet d'un arrêt spécifique, apportée au principe de publicité sont limitativement énumérés aux art. 145 et 199.

(10) Rapport de Guy Geoffroy au nom de la commission des lois, JORF n° 3505 ; débats devant l'assemblée nationale, intervention de M. Leonce Deprez, discours du ministre de la Justice, séance du 1^{er} févr. 2007.

(11) « La nation, à la vérité, n'est pas assise sur les bancs de ceux qui prononceront, mais son oeil majestueux plane sur l'assemblée. C'est donc un très grand bien de l'instruire, car si elle n'est jamais le juge des particuliers, elle est en tout temps le juge des juges »
Beaumarchais, 4^e mémoire contre Gozman.

(12) L'effectivité de cette publicité exige également que son principe soit pas mis en échec par des exceptions qui pourraient lui être apportées trop largement. Le contrôle de la Cour de cassation n'offrira là encore, si celle-ci le borne à l'existence de la motivation et non sa pertinence, qu'un recours limité.

(13) Crim. 8 févr. 1990, Bull. crim. n° 69.



Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2013